

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2024 A 18H

Membres en exercice : 27

Membres présents : 17

Membres absents : 10

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Marc BILLES, Françoise CAMPREDON, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Carine DEVOYON, Karine CAROLA, Laurence BARBERA, Yannick COSTA, Jean-Pascal GARDELLE, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA, Christian FALZON.

Absents excusés avant donné pouvoir : Catherine MIFFRE (Pouvoir à Nathalie PIQUE), Corinne MCKENZIE (Pouvoir à Karine CAROLA), Joël PACULL (Pouvoir à Jean TELASCO), Yves ESCAPE, (pouvoir à Guy PALOFFIS), Laurent FOURMOND (pouvoir à Yannick COSTA)

Absents excusés : Evelyne SARRAZIN, Christelle LEBOEUF, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE.

Date de la convocation : 31/01/2024

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal
- Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2023
- Informations générales et questions diverses
- Rapport annuel 2022 sur les déchets
- Rapport d'activité 2022 du SYDEEL

01/ Avis sur le projet du SCoT Plaine du Roussillon

02/ Versement avance sur subvention 2024 - association fêtes et culture - BP 2024

03/ Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

04/ Réaménagement de la rue de la Têt - Attribution du marché de travaux

05/ Demande de subvention DSIL 2024 - réalisation d'une salle polyvalente d'activités jeunesse et d'un city stade - adoption de l'opération et des modalités de financement

- 06/ Demande de subvention DETR 2024** - Création du centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine des celleres - adoption de l'opération et des modalités de financement
- 07/ Intégration d'office des voies et équipements annexes dans le domaine public communal du lotissement « Les Couloumines »**
- 08/ Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Informat. du Demandeur (PPGDID) 2024- 2029**
- 09/ Charte CAF - signature électronique**
- 10/ Conventions ENEDIS** - servitudes et mises à disposition - Enfouissement lignes haute tension
- 11/ Convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat**
- 12/ Convention CD66** – Attribution d'une subvention – Centre d'interprétation des celleres
- 13/ Convention Syndicat mixte de la Têt - bassin versant / Commune de Pézilla-la-Rivière / Ecurie l'As de Trèfle** - Occupation temporaire du domaine public
- 14/ Convention APLEC** – interventions en catalan aux écoles
- 15/ Cession d'une partie de la parcelle AM173 aux riverains** – Délaissé routier - rue du Stade
- 16/ Modification du tableau des effectifs**
- 17/ Loi APER (Accélération de la production des Energies Renouvelables)** – zonage des sites favorables à l'accueil de projets EnR
- 18/ Motion de soutien aux agriculteurs**
- **DIA (pour information)**

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Laurence BARBERA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

➤ Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :

- **Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :**
 - **SERPE**, 1 rue Léon Foucault, Mas Bruno, 66000 Perpignan : travaux d'élagage de 10 platanes rue des écoles : 5 025 € HT
 - **La Ligue de l'Enseignement – Fédération Hérault**, réalisation d'un séjour à Paris du 08/04/2024 au 12/04/2024 par l'accueil de loisirs sans hébergement : 13 085 € TTC

M. Marc BILLES arrive.

- **Demande de subvention :**
 - **Foyer des aînés** – CD66 : 17 442 € (≈ 25 %)
 - **Foyer des aînés** – CAF : 20 930€ (≈ 30 %)
 - **Salle polyvalente des écoles et city-stade** : DSIL 2024 : 308 048,49 € (≈ 35 %)
 - **Centre d'interprétation des celleres** : DETR 2024 : 500 000 € (≈ 25 %)
- **Versement de subvention :**
 - **Coopérative Scolaire de l'école élémentaire** : projet ERASMUS+ : 11 250 €

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20/12/2023

M. ROCA : le PV ne peut pas être approuvé par le conseil municipal, il n'a pas été reçu -
Des vérifications seront effectuées -

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

CONNEXION STATION D'EPURATION

La station d'épuration (STEP) de Pézilla est arrivée à saturation vu l'évolution de la population - Il s'agit d'une compétence de la communauté urbaine qui a décidé, plutôt que d'agrandir ou investir dans une nouvelle station, d'engager des travaux pour connecter la STEP de Pézilla sur la STEP de Perpignan dont la capacité résiduelle est d'environ 100 000 pers.
Il en va de même pour les STEP de Villeneuve la Rivière et Baho.
Ces travaux seront probablement entrepris d'ici la fin de l'année - Le terrain sera disponible.

PARCELLE B 1285 : Partie de parcelle d'une surface de 10 Ha appartenant aux consorts BILLES - C'est une copropriété - Le projet ES Têt passera au milieu -
Ce point sera revu ultérieurement afin de décider si la commune souhaite l'acheter -

RAPPORTS REÇUS ET CONSULTABLES EN MAIRIE :

Rapport annuel d'activités 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

Rapport annuel d'activités 2022 : SYDEEL66

SYDETOM66

Pour information, une déclaration d'intention pour une nouvelle DSP à compter de 2026 ; l'UTVE a été mise en service en 2003 pour 20 ans jusqu'en 2023 ; prolongation par avenant 3 ans jusqu'en 2026.

D'ici fin mars-Mi-avril : livraison de 2 gros chantiers : la maison des services et des associations ainsi que la salle de convivialité -

Dans ce cadre et par anticipation des discussions sur le budget, l'équipement de ces deux bâtiments en rideaux est nécessaire - La réflexion a porté sur la réalisation d'une toile personnalisée pour la commune du type « Les Toiles du Soleil » - Plusieurs communes disposent d'une toile personnalisée - C'est une bonne idée.

Après renseignements pris, le coût de la conception est de 1 500 € - Rabais d'environ 50 % sur la confection et l'achat de la toile - Une petite commission sera réunie pour le choix des propositions et des couleurs -

ECOLES

Concert gracieux proposé par le conservatoire de musique PMM « *L'accordéon dans tous ses états* » à destination des enfants des écoles : vendredi 9 février à 10 h au centre culturel -

PERSONNEL

Départ à la retraite d'Yves Astor -Recrutement à faire
La question se posera peut-être pour Norbert Paris

MARCHE PUBLIC

Relance des lots infructueux salle polyvalente ALSH : charpente, couverture, bardage, chape et VRD : d'ici la fin de la semaine - Remise des plis : 3 sem après soit début du chantier avril - mai - Travaux : 1 an -

LOI APER : délibération que le mois prochain car concertation du public à lancer -

SECHERESSE : le problème est bien connu - Vu le contexte, nous nous dirigeons malheureusement vers des restrictions plus fortes que l'année passée -

PLUi-D- : une réunion spécifique (hors CM) à laquelle tous les élus seront conviés - Projet sur PLUi-D de Pézilla qui va engager le village sur les 15 prochaines années.

BUDGET 2024 :

Finition des projets en cours :

- Maison des serv et assoc : Mobilier / Equipement en rideaux / Vidéo
- Salle de convivialité : 100 à 150 pers - Il faut prévoir le mobilier, la vidéo, vidéo protection Jardin : Arrosage, plantations prévus - 26 parkings - Insuffisants ...
- Proposition pour le budget dès que nous aurons des plans -
Park suppl nécessaires - Terrain de pétanque - jeux pour enfants - un plan des aménag. projetés sera proposé - Cette salle fait déjà l'objet de demandes de réservations en mairie -
- Jardins partagés : les travaux avancent bien - livraison en mars : il faudra avoir une discussion sur le fonctionnement des jardins partagés avec l'association : convention -

M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions ou obs avant de passer à l'ordre du jour ?

Mme Nathalie PIQUE demande à prendre la parole -

Extrait des échanges entre Mme Nathalie PIQUE et M. Xavier ROCA

Mme Nathalie PIQUE :

Juste préciser que le nouveau bulletin municipal va sortir ; Je remercie l'opposition qui toujours nous envoie dans les temps le mot d'opposition mais qui encore une fois émet des doutes sur le projet du casernement des pompiers -

M. Yannick COSTA arrive

Le directeur du SDIS m'a encore confirmé à 16h30 que le plan pluriannuel d'investissement sera refait au 2^e semestre de l'année 2024 puisque nous avons voté en janvier le nouveau plan pluriannuel qui va aller jusqu'en 2028 à l'Assemblée départementale ; ce plan pluriannuel ayant été voté au Département il est transmis au SDIS et nous allons le voter courant du 2^e semestre. Le directeur m'a confirmé qu'au sein de ce plan il y aurait le projet du casernement de Pézilla la Rivière.

Vous persister à insister sur le fait que c'est faux. Lors du dernier mot vous aviez marqué que vous aviez même eu contact avec le Colonel. Renseignements pris, il ne vous connaît pas et il ne vous a pas reçu.

M. Xavier ROCA : avec les deux même je verrai !

Mme Nathalie PIQUE : Voilà mais c'est prévu, j'ai les PV, c'est marqué dans le DOB du SDIS. Vous faites les recherches et vous verrez ...

M. Xavier ROCA : mais si c'est public, vous pouvez nous les fournir !

Mme Nathalie PIQUE : il n'y a pas de problème, je vous les donnerai.

M. Xavier ROCA : Merci pour ces explications

Mme Nathalie PIQUE : Il y a la nouvelle caserne du Boulou, du Barcarès ainsi que le nouveau projet de Pézilla - Il ne restait que l'investissement puisque le dernier plan allait jusqu'en 2026 et il faut le prolonger jusqu'en 2028.

M. Xavier ROCA : Donc il y a un budget ?

Mme Nathalie PIQUE : Tout à fait mais on n'aura le détail qu'au 2^e semestre 2024 par rapport au CASDIS.

M. Xavier ROCA : Parfait

Mme Nathalie PIQUE : Voilà ... On ne peut pas faire plus.

M. le Maire : On est dans des postures. Il faut juste qu'on ait des informations réelles En ce qui nous concerne, nous travaillons pour que cette caserne, qui devait être abandonnée depuis 5 ou 6 ans, soit toujours là. Le constat est qu'elle est toujours là, et que ça marche de mieux en mieux.

Réjouissons-nous du fait que nous ayons des pompiers, qu'ils fonctionnent bien et tirons tous dans le sens positif plutôt que de se tirer dans les pattes.

Retour à l'ordre du jour

DOSSIER 01

AVIS SUR LE PROJET DU SCOT « Plaine du Roussillon »

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose à l'assemblée que lors de la dernière séance du conseil municipal le 20 décembre 2023 ce premier point de l'ordre du jour a déjà été exposé mais que la délibération n'a pas été prise puisqu'en sa qualité de Président du SCOT, il aurait dû quitter la salle après son exposé.

Ce sujet a donc été à nouveau inscrit à cette séance. Avant de quitter la salle, M. le Maire rappelle les principaux points qui avaient également été présentés plus en détail lors de la séance du conseil municipal du 16 mai 2023 – Lors de cette réunion il avait fait part du projet de modification du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Plaine du Roussillon, document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement dans la perspective d'un développement durable, et pour le long terme.

Par délibération du 26 septembre 2023, le comité syndical du SCOT « Plaine du Roussillon » a arrêté le projet de SCOT, dans le cadre de sa révision, ainsi que le bilan de la concertation.

Les documents y afférents sont consultables sur le site internet du syndicat mixte :

www.scot-roussillon.fr (rubrique « la révision du schéma / Arrêt du SCOT ») -

Conformément aux articles L.143-20 et R. 143-4 du Code de l'Urbanisme, les communes sont invitées à donner leur avis sur ce projet de SCOT dans un délai de 3 mois. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Un document de synthèse ayant été transmis préalablement à la séance au conseil municipal, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

M. le Maire quitte la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote.

Mme Nathalie PIQUE prend la présidence de la séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **EMET un avis favorable** sur le projet du SCOT « *Plaine du Roussillon* » arrêté.

VERSEMENT AVANCE SUR SUBVENTION 2024 **ASSOCIATION FETES ET CULTURE - BP 2024**

Mrs Marc BILLES et Yannick COSTA, potentiellement intéressés par ce point de l'ordre du jour quittent la salle et ne prennent pas part aux débats ni au vote.

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part d'une demande de l'Association Fêtes et Culture qui sollicite le versement d'une avance de 5 000 € sur la subvention 2024 en vue de l'organisation matérielle de la fête du carnaval en mars prochain.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** de verser une avance de 5 000 € sur la subvention 2024 à l'Association Fêtes et Culture ; Cette somme sera prévue au compte 65748 du budget primitif 2024.

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES **D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BP 2024 –** **BUDGET PRINCIPAL**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe l'assemblée de la possibilité de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif. L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 (décisions modificatives comprises).

La délibération portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2024 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitres budgétaires d'exécution.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

► **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite des crédits définis ci-dessous et représentant au plus 25 % des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023 :

CHAPITRES		TOTAL CREDITS OUVERTS BP 2023 (en €)	CREDITS POUVANT ETRE OUVERTS EN 2024 (art L 1612-1 CGCT)
20	Immobilisations Incorporelles	23 000.00	5 750.00
204	Subventions d'équipement versées	49 350.00	12 337.50
21	Immobilisations corporelles	674 144.00	168 536.00
23	Immobilisations en cours	870 000.00	217 500.00
TOTAL		1 616 494.00	404 123.50

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite des crédits définis ci-dessus et représentant au plus 25 % des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023 :

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA TÊT (VOIRIE ET PLUVIAL) - ATTRIBUTION DES MARCHES

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la consultation lancée dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée (MAPA) en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° a du Code de la commande publique relatif aux marchés publics, en vue des travaux d'aménagement de la rue de la Têt (voirie et pluvial), dont la limite de remise des plis avait été fixée au 18 décembre 2023 à 12h. Il rappelle le coût estimatif de ce projet par l'équipe de maîtrise d'œuvre, à savoir 99 645 € HT de travaux pour la tranche ferme (rue de la Têt) et 23 195 € HT pour la prestation supplémentaire éventuelle (garde-corps et enrobé depuis la rue de la Source jusqu'à l'aire de pique-nique).

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publication sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics du site internet de la Commune ainsi que d'une parution dans le BOAMP et dans le journal L'Indépendant.

Suite à la réception des offres, une négociation a été menée avec l'ensemble des candidats afin de leur demander d'améliorer leur offre financière et technique.

Une CAO a été programmée ce jour, mardi 6 janvier 2024 à 16 h 30 en mairie, afin de rendre son avis sur le classement des offres tel que proposé par l'équipe de maîtrise d'œuvre (BE2T).

Après avoir fait part des différentes offres et de l'avis de la CAO, il est proposé au conseil municipal d'attribuer le marché comprenant un lot unique comme suit :

- **Lot 1 – VRD-Pluvial : Société STPR**, sise 11 Rue des Vignes – 66160 LE BOULOU pour un montant de **96 827.25 € HT + PSE 31 534.50 € HT soit au total 128 361.75 € HT**.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'attribution de ce marché.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** d'attribuer le **lot 1 – VRD – Pluvial à l'entreprise STPR**, sise 11 Rue des Vignes – 66160 LE BOULOU, comme proposé par la commission d'appel d'offres, pour un montant total de **128 361.75 € HT (soit 96 827.25 € HT + PSE 31 534.50 € HT)**

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits marchés et tout document s'y rapportant.

DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2024 **SALLE POLYVALENTE D'ACTIVITES JEUNESSE & CITY-STADE** **ADOPTION DE L'OPERATION / MODALITES DE FINANCEMENT**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose à nouveau le projet de salle polyvalente d'activités jeunesse & city-stade, qui se situe au sein du complexe des écoles, entre la maternelle et la cantine.

Ce projet vise à créer une salle couverte à destination des écoliers pour les temps péri et extrascolaires.

L'objectif de l'opération est d'offrir aux écoliers (primaire et maternelle) un lieu abrité des intempéries durant le temps périscolaire méridien ainsi que pour les activités extrascolaires du centre de loisirs. Situés à la périphérie du village, le complexe sportif actuel ne permet pas des activités rapides compte-tenu du temps de trajet nécessaire. Ces équipements, en lien direct avec les écoles et le centre de loisirs, permettront donc une plus grande flexibilité pour les encadrants.

Les travaux vont consister en la création d'une salle polyvalente d'environ 375m², de sanitaires (32m²), de locaux de stockage (environ 15m²) et d'un bureau (13m²), le tout équipé d'une toiture photovoltaïque de 100kWc environ.

Les extérieurs seront aménagés en city stade au Sud de la salle, les 2 structures étant séparées par un cheminement piéton reliant les écoles à la cantine. L'ensemble sera arboré et engazonné.

La conception du bâtiment se veut bioclimatique, alliant de larges baies vitrées au Sud, avec un débord de toiture de 3m pour limiter la chaleur l'été (et abriter le mail piétonnier) et de petites ouvertures pour conserver la clarté au Nord.

L'architecture sera sobre, avec des volumes de formes simples et compacts, un bardage simple au Nord et à l'Est, et du bardage qualitatif au Sud et à l'Ouest, façades les plus visibles.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la CAF a déjà voté une aide de 224 000 €, et que des subventions ont été sollicitées auprès du Département et de la Région. Dernièrement, une demande de subvention à l'Etat au titre de la DSIL 2024 a été sollicitée ; c'est dans le cadre de

ce dossier que la présente délibération du conseil municipal est nécessaire afin d'approuver l'opération ainsi que ses modalités de financement.

Il donne lecture du programme détaillé des travaux et précise que le coût estimatif de cette opération s'élève à la somme de **883 650,11 € HT**.

• Construction du bâtiment :	602 499,20 €
• Aménagements extérieurs, VRD :	91 749,50 €
• City-Stade	55 955 €
• Toiture photovoltaïque (100 kWc)	70 900 €
• Honoraires (architecte, SPS, CT, études de sol...)	62 546,41 €

Il demande à l'assemblée de délibérer sur cette opération et ses modalités de financement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **ADOpte** l'opération de la salle polyvalente d'activités jeunesse et city-stade telle que présentée et **APPROUVE** le plan de financement ci-après :

Plan financement DSIL 2024 - SALLE POLYVALENTE D'ACTIVITES JEUNESSE (PERI ET EXTRA-SCOLAIRE) ÉQUIPÉE D'UNE TOITURE PHOTOVOLTAÏQUE & CITY-STADE

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Bâtiment	602 499,20 €	Participation CAF (environ 25%)	224 000,00 €
Photovoltaïque	70 900,00 €	Participation sollicitée Etat DSIL 2024	308 048,49 €
VRD, Aménagements extérieurs	91 749,50 €	Participation sollicitée Département	69 948,64 €
City-Stade	55 955,00 €	Participation sollicitée Région	104 922,96 €
Honoraires (SPS, CT, études de sol...)	14 556,00 €		
Maîtrise d'œuvre	47 990,41 €	Autofinancement commune	176 730,02 €
TOTAL	883 650,11 €	TOTAL	883 650,11 €

DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2024
CREATION DU CENTRE D'INTERPRETATION D'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DES CELLERES
ADOPTION OPERATION / MODALITES DE FINANCEMENT

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2023-051 du 11 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal adoptait l'opération du centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine des celleres et approuvait le plan de financement. Le plan de financement ayant évolué, une nouvelle délibération est nécessaire afin de compléter le dossier de subvention DETR 2024.

M. le Maire expose à nouveau le projet de centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine des celleres, qui se situe en plein cœur du centre historique, à côté du clocher civil « Le Revelli », au sein de l'ancienne enceinte fortifiée.

Le projet de centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine des celleres vise à créer un modèle explicatif pour comprendre la genèse des villages roussillonnais, et ce, dans une des

plus anciennes maisons de Pézilla la Rivière, village représentant un exemple parfait de cellera, récemment restaurée.

Il a pour but de faire connaître l'urbanisme des celleres, d'expliquer cette forme urbaine, d'accompagner les villages du Roussillon à la mise en valeur de leur cellera ; ce projet mêle l'innovation, l'histoire, la recherche/enseignement et l'économie au sein d'une même structure.

Ce projet original, qui vise à développer et valoriser le patrimoine culturel roussillonnais, s'inscrit pleinement dans les opérations éligibles à la DETR au titre des bâtiments publics (création d'équipement culturel).

Ce centre d'interprétation vise 4 objectifs principaux :

- Objectif « architectural et technique » : ce projet de création d'un Centre d'Interprétation des Celleres s'intégrera au sein même de la Cellera, au coeur du centre ancien. Adossée au Revelli, édifice inscrit sur la liste des monuments historiques, le projet s'intégrera (architecturalement, fonctionnellement, ...) dans le tissu urbain existant.
- Objectif « historique » : la scénographie/muséographie du centre d'interprétation permettra de raconter la genèse de cette forme urbaine.
- Objectif « innovation » : ce centre d'interprétation mettra en avant de nouvelles approches innovantes en termes de scénographie/muséographie afin de mettre en place une « expérience du musée » avant, pendant, et après la visite.
- Objectifs « recherche » et « enseignement » : cet équipement aura pour but la sensibilisation, l'information et la formation de tous les publics afin de mettre en valeur et d'expliquer un patrimoine singulier, la cellera (en intégrant les scolaires (de l'école à l'université) pour participer au dynamisme de ce lieu et à son rayonnement.)

M. le Maire rappelle à l'assemblée que des subventions de la Région et du Département ont été obtenues et qu'une aide financière de l'Europe pour ce projet a été sollicitée au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Dernièrement, une demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2024 a été sollicitée et c'est dans ce cadre que le conseil municipal est amené à délibérer pour approuver l'opération et ses modalités de financement.

Il donne lecture du programme détaillé des travaux et précise que le coût estimatif de cette opération s'élève à la somme de 1 989 819,66 € HT.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Mme MENDEZ et Mrs ROCA et FALZON font part de leur opposition à ce projet –

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

► **ADOpte** l'opération du centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine des celleres telle que présentée et **APPROUVE** le plan de financement ci-après :

Plan financement 2024 - Centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine des celleres

DEPENSES (HT)		RECETTES (HT)	
Aménagement des bâtiments (estim février 2023)	1 373 181,82 €	Subvention attribuée Région "Grand Site Occitanie" (≈9,5% HT)	184 845,00 €
Muséographie/scénographie (estim février 2023)	389 160,84 €	Subvention attribuée Département (≈10% HT)	203 121,00 €
		Participation espérée Fondation du patrimoine (≈10% HT)	200 000,00 €
		Participation espérée DETR 2024 (≈25% HT)	500 000,00 €
Honoraires maîtrise d'œuvre/SPS/CT	224 477,00 €	Participation espérée Europe FEDER (≈23,5% HT)	462 111,18 €
		Participation Commune (≈22% HT)	436 742,48 €
TOTAL DEPENSES SUBVENTIONNABLES	1 986 819,66 €	TOTAL RECETTES SUR LES DEPENSES SUBVENTIONNABLES	1 986 819,66 €

INTEGRATION D'OFFICE DES VOIES ET EQUIPEMENTS ANNEXES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DU LOTISSEMENT « LES COULOUMINES »

M. Blaise FONS, potentiellement intéressé par ce point de l'ordre du jour, quitte la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote.

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Par délibération du Conseil Municipal n° 2023/083 en date du 21 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le recours à la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal prévue par l'article L.318-3 du code de l'urbanisme pour les voies et équipement annexes du lotissement des Couloumines (rue des Couloumines) et a approuvé le dossier d'enquête publique correspondant.

En application de cette délibération, le 20 novembre 2023, M. le Maire a pris un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et désignant Mme Christine TREBAOL en qualité de commissaire enquêteur.

Ladite enquête s'est déroulée du 4 décembre 2023 au 18 décembre 2023 inclus en l'hôtel de ville de Pézilla la Rivière où le commissaire enquêteur a tenu 1 permanence le 11 décembre 2023. Le public a été invité à formuler ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition mais aussi par courrier.

Selon le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, reçus en mairie le 12 janvier 2024, un avis favorable a été rendu pour le transfert des voies précités dans le domaine public de la commune sans indemnité.

Toutefois, le commissaire enquêteur a relevé l'opposition de certains propriétaires formant le terrain d'assiette de la voie. Aussi en application des dispositions de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, si un propriétaire intéressé a faite connaître son opposition, la décision de

transfert d'office est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la Commune.

Par conséquent, le dossier complété doit être transmis à M. le Préfet pour lui permettre de procéder au transfert d'office sans indemnité, dans le domaine public communal, des voies et équipements annexes du lotissement des Couloumines (rue des Couloumines).
Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **EST FAVORABLE** à l'intégration d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies et équipements annexes du lotissement des Couloumines (rue des Couloumines) et **DEMANDE A M. LE PREFET DES P-O** d'y procéder par arrêté ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à ces transferts et tout acte relatif à cette affaire.

APPROBATION DU PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) 2024-2029

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi «Ville»;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR;

VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN ;

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015/09/152 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant renouvellement de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire communautaire ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire n° 2015/07/99 du 8 juillet 2015 et n°2023/06/113 du 26 juin 2023 afférentes à la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/05/98 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

VU le porter à connaissance des objectifs à prendre en compte au titre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de l'Etat reçu en date du 25 août 2023 ;

CONSIDERANT que la loi ALUR prévoit que tout Établissement Public de Coopération Intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) établi pour une durée de six ans ;

CONSIDERANT que le contenu de ce PPGDID est réglementé par l'article R441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, qu'il définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales ;

CONSIDERANT que le PPGDID intègre la cotation de la demande, à mettre en œuvre d'ici le 1^{er} janvier 2024 dans l'objectif de rendre plus transparent et plus équitable le processus d'attributions ;

CONSIDERANT que le PPGDID comprend notamment :

- La liste des organismes et des services participant à l'information et l'accueil des demandeurs, ainsi que leur localisation et leurs missions ;
- Les modalités locales d'enregistrement, dont la répartition territoriale des guichets enregistreurs ;
- Les modalités de mise en œuvre du système de cotation de la demande ;

CONSIDERANT que ce plan doit être élaboré en partenariat avec les communes membres et bailleurs sociaux présents sur le territoire, l'Etat et les réservataires ;

CONSIDERANT que le PPGDID est le résultat de :

- Cinq réunions en groupes de travail entre 2021 et 2023, où les 36 communes, les services de l'Etat, les services du Conseil Départemental et les bailleurs sociaux étaient conviés ;
- Une consultation de deux mois entre les 3 avril et 3 juin 2023 ;
- Une présentation en Conférence Intercommunale du Logement du 1^{er} juin 2023 ;
- L'adaptation suite à la réception du porter à connaissance de l'Etat le 25 août 2023 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des orientations du PPGDID se fait notamment par la signature d'une convention d'application entre tous les points d'informations et les guichets enregistreurs ;

CONSIDERANT que le PPGDID est approuvé pour une durée de 6 ans et qu'il pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des évolutions réglementaires sans en modifier sa convention d'application ;

CONSIDERANT que des brochures d'information seront réalisées par un prestataire dans le cadre de l'harmonisation des informations délivrées aux demandeurs de logements sociaux.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et sa convention d'application pour une durée de 6 ans et **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

ENFOUISSEMENT LIGNES HAUTE-TENSION ENEDIS **CONVENTIONS DE SERVITUDES ET DE MISES A DISPOSITION**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe le conseil municipal du projet d'enfouissement des lignes haute-tension sur le village par ENEDIS courant 2025.

Afin de mener à bien ces travaux, des conventions de servitudes et de mises à disposition doivent être signées, à savoir :

Conventions de servitudes pour le passage de canalisations souterraines pour le transport d'électricité :

- Parcelle AN 203 (ancien Stade Louis Blad)
- Parcelle AL 8 (rue de la Cascade)
- Parcelle AM 30 (rue du Moulin)
- Parcelle AM 70 (rue Força Réal)
- Parcelle AM 185 (parking de la halle des sports)
- Parcelle AM 186 (rue Força Réal)

Convention de mise à disposition :

- Parcelle AN 203 (ancien Stade Louis Blad) pour un poste de transformation
- Parcelle AM 185 (parking de la halle des sports) pour une armoire de coupure

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** les conventions de servitudes et de mise à disposition ci-jointes à passer avec ENEDIS sur les parcelles mentionnées ci-dessus ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions ainsi que tout acte se rapportant à cette affaire.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Chargé d'affaires : RABOSI Franck

Commune de : Pézilla-la-Rivière

Département : PYRENEES ORIENTALES

N° d'affaire Enedis : RAC-23-YD1P3QSITI TOP PAC - Dep PEZILLA PS M.BRUNO

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: Mairie représenté(e) par Mr Le Maire Jean Paul Billés, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : 31bis Av. du Canigou, 66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

Téléphone : 04 68 92 00 10

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé LA BRANCA DEL MAS faisant partie de l'unité foncière cadastrée AM 0185 d'une superficie totale de 59325 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(e) Armoire de coupure et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Armoire de coupure et la distribution

publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Armoire de coupure ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au

, propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Mairie représenté(e) par Mr Le Maire Jean Paul Billès, dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Chargé d'affaires : RABOSI Franck

Commune de : Pézilla-la-Rivière

Département : PYRENEES ORIENTALES

N° d'affaire Enedis : RAC-23-YD1P3QSITI TOP PAC - Dep PEZILLA PS M.BRUNO

Entre les soussignées :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculés au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442- TVA Intracommunautaire FR 68444808442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Mairie représenté(e) par Mr Le Maire Jean Paul Billés, dûment habilité(e) à cet effet**

Demeurant à : **31bis Av. du Canigou, 66370 PEZILLA DE LA RIVIERE**

Téléphone : **04 68 92 00 10**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire des bâtiments et terrains** ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé LES BARDERES faisant partie de l'unité foncière cadastrée AN 0203 d'une superficie totale de 19932 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et

éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/ Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Mairie représenté(e) par Mr Le Maire Jean Paul Billès, dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Pézilla-la-Rivière

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-YD1P3QSITI TOP PAC - Dep PEZILLA PS M.BRUNO

Chargé d'affaire Enedis : RABOSI Franck

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trèncavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE représenté(e) par Monsieur le Maire Jean-Paul BILLÈS, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : MAIRIE, 66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

Téléphone : 04 68 92 00 10

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Pézilla-la-Rivière		AL	0008	DE LA CASCADE	
Pézilla-la-Rivière		AM	0030	LA BRANCA DEL MAS	
Pézilla-la-Rivière		AM	0070	LA BRANCA DEL MAS	

Pézilla-la-Rivière		AM	0185	LA BRANCA DEL MAS	
Pézilla-la-Rivière		AM	0186	LA BRANCA DEL MAS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 340,00 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance

supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à .., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

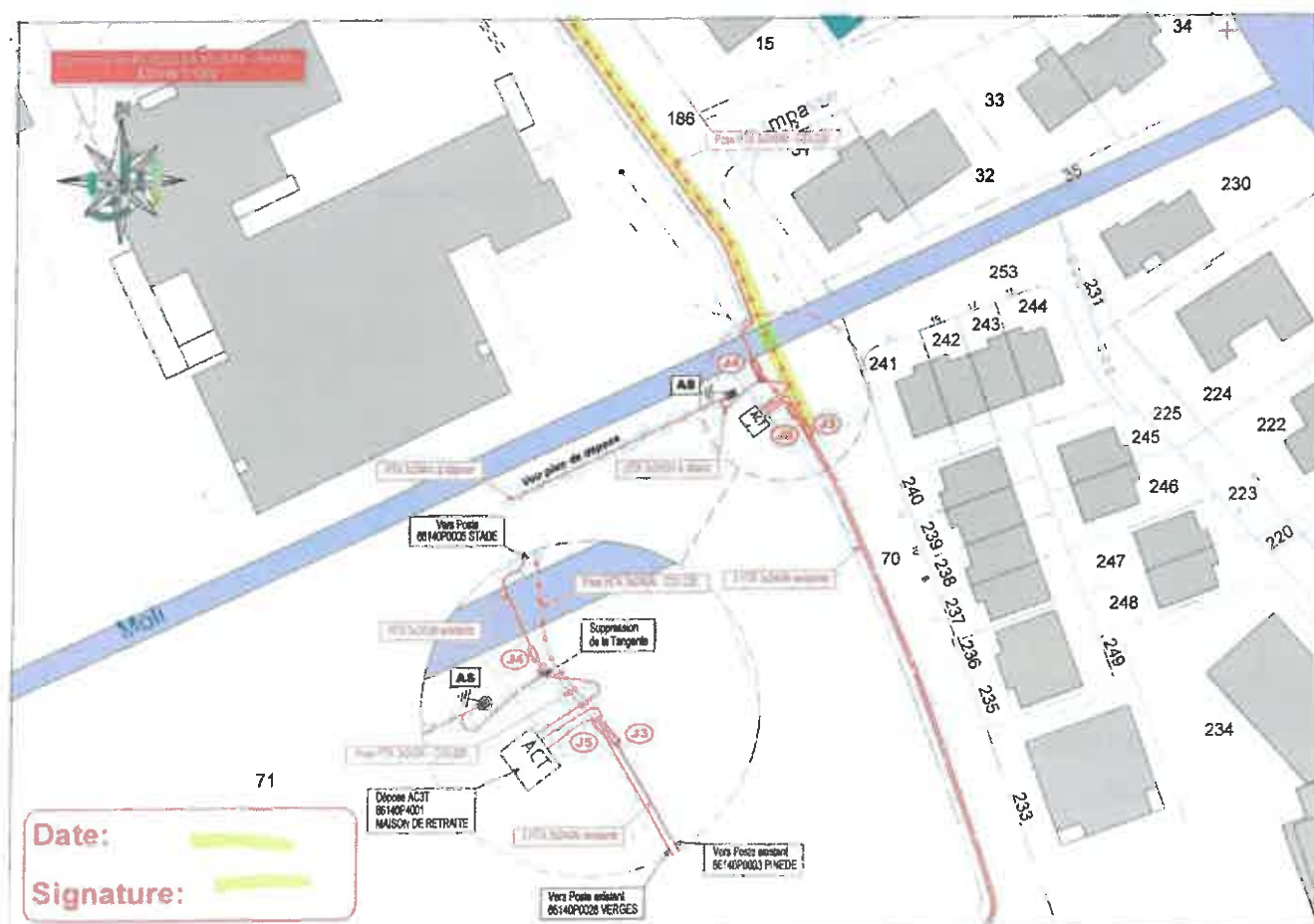
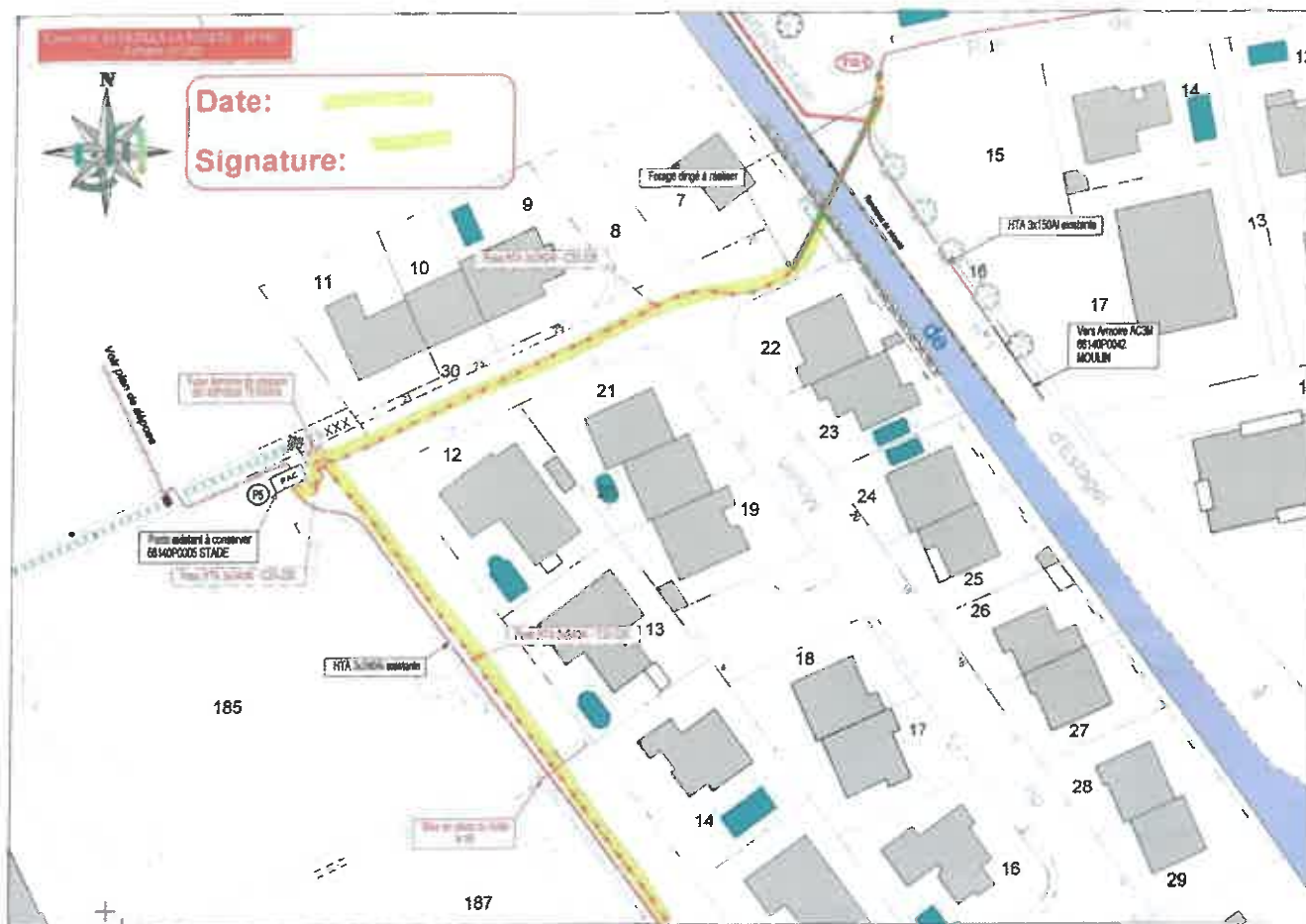
1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature : 

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE représenté(e) par Monsieur le Maire Jean-Paul BILLÈS, dûment habilité(e) à cet effet	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE" 





CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Pézilla-la-Rivière

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-YD1P3QSITI TOP PAC - Dep PEZILLA PS M.BRUNO

Chargé d'affaire Enedis : RABOSI Franck

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : Mairie représenté(e) par Mr Le Maire Jean Paul BILÉS, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : 31bis Av. du Canigou, 66370 PEZILLA DE LA RIVIERE

Téléphone : 04 68 92 00 10

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Pézilla-la-Rivière		AN	0203	LES BARDIERES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.

- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 154.00 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

- Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître . notaire à ., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

Mairie représenté(e) par Mr Le Maire Jean Paul Billés, dûment habilité(e) à cet effet	
--	--

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE / FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de délibérer sur le projet de convention de coordination à passer entre la police municipale de Pézilla-la-Rivière et les forces de sécurité de l'Etat.

La police municipale, sous l'autorité du maire, a vocation dans le respect de ses compétences, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Les forces de sécurité intérieure interviennent sur le ressort de leur circonscription. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Le projet de convention, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité intérieure est représenté par le commandant de la BTA de MILLAS.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer pour **APPROUVER** cette convention et **AUTORISER** M. le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de coordination à passer entre la Police Municipale et les Forces de sécurité de l'Etat ci-annexée et **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant –

CONVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL DES P-O/COMMUNE **PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX COMMUNES** **- Contrats Bourgs-Centre -** **- SUBVENTION CENTRE D'INTERPRETATION DES CELLERES**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet de création d'un centre d'interprétation des celleres du Roussillon. Des demandes de subventions ont été sollicitées auprès de l'Europe, l'Etat, la Région et le Département – A ce jour, la Région a octroyé la somme de 184 045 €.

Il informe l'assemblée que la Commission Permanente du Conseil Départemental des P-O, lors de sa séance du 16 novembre 2023, a accordé une aide financière d'un montant de 203 121 € pour cette opération.

Un projet de convention définissant les modalités de cette aide financière est à signer entre la Commune et le Conseil Départemental des P-O.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Mme MENDEZ et Mrs ROCA et FALZON font part de leur opposition à cette délibération –
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à la majorité des membres présents
et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-jointe relative à l'attribution d'une aide financière de 203 121
€ par le Conseil Départemental des P-O au titre des contrats Bourgs-Centre pour la création
d'un centre d'interprétation des celleres du Roussillon ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.



PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX COMMUNES

Dans le cadre des Contrats Bourgs-Centre

- CONVENTION -

N°S- 443715

Entre les soussignés :

- **Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES, agissant en vertu :**
- **d'une délibération en date du 16 novembre 2023, attribuant une subvention au titre des Contrats Bourgs-Centre à la Commune de PEZILLA LA RIVIERE**

ci-après désignée : le Département

d'une part,

et :

- **Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire de PEZILLA LA RIVIERE,**

ci-après désigné : la Collectivité

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre général

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Collectivité eu égard aux financements consentis par le Département, conformément au Règlement Départemental des Aides Généralistes aux Communes et à leurs Groupements, approuvé par délibération n°17 en date du 02 février 2023 et modifié par délibération n°17 en date du 23 mars 2023, ceci afin que puissent être réalisés les investissements indiqués à l'article 2.

Article 2 : Objet

La Collectivité s'engage à réaliser les équipements et travaux désignés ci-après :

CREATION D'UN CENTRE D'INTERPRETATION SUR LES CELLERES DU ROUSSILLON

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Compte tenu de l'intérêt particulier que présentent ces actions pour le Département, en terme d'Intérêt Général et de Service Public au bénéfice de la population, le Département a décidé d'accorder une subvention à la Collectivité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Programme :

- Montant total projet hors taxes :	1 986 819 €
- Montant dépenses subventionnables	1 906 266 €
- Montant de la subvention :	203 121 €
représentant un taux de :	10 %

Ce montant est inscrit au chapitre 204 du budget du département, en investissement.

Le montant maximal de la subvention est **non révisable**, en ce qui concerne les prix et notamment en cas de réévaluation du coût de l'opération subventionnée et ce, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire

La présente subvention est incessible. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes au fur et à mesure de la réalisation de l'investissement.

Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20%, excepté le solde.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées : Le montant de la subvention versée rapporté au montant de la subvention prévue est égal au montant des dépenses justifiées rapporté au coût prévisionnel.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, une lettre de demande de paiement de subvention indiquant :

- l'objet de la subvention,
- le numéro de la subvention concernée (pour les subventions postérieures au 29 mars 2021),
- le numéro d'acompte demandé,
- la mention de solde, et le renoncement au reliquat, le cas échéant.

Ce document devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

***Pour les acomptes :**

Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

***Pour le solde :**

- Certificat d'achèvement de l'opération et de sa conformité au dossier de demande initiale,

- Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées, en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

- Un état récapitulatif des recettes acquises et versées ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable.

Aucune avance ne pourra être versée au maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage au respect des règles de communication définies à l'article 7. Le contrôle du respect des règles se fait notamment à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.).

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

La décision d'octroi de la subvention est automatiquement frappée de caducité si la subvention attribuée par le Département n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans à compter du jour de la délibération de la Commission Permanente, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

Par ailleurs, en vertu de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances, tout ou partie de la subvention ne sera pas versé au bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'aurait effectué aucune demande de paiement dans les 4 ans qui suivent une précédente demande de paiement.

Article 5 : Obligations en matière de marché public

Le maître d'ouvrage s'engage à intégrer la clause d'insertion sociale dans le cadre du marché public qui sera lancé et si l'ensemble des conditions sont réunis. Il pourra être accompagné par la cellule d'appui technique « clause d'insertion » du Département.

Article 6 : Clause particulière -équipement sportif

Dans le cadre de la pratique des activités sportives des élèves scolarisés au collège, la collectivité bénéficiaire de l'aide s'engage à mettre à disposition gratuite l'équipement sportif subventionné par le Département.

Article 7 : Obligations en matière de communication

La Collectivité devra informer le Département du début du chantier de l'opération ; le Département sera invité obligatoirement à la pose de la première pierre (manifestation similaire), le cas échéant que la Collectivité organisera, à une date arrêtée conjointement.

La Collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose, sur le chantier, de panneaux d'information du public, indiquant de façon claire et lisible, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Collectivité fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de ces investissements s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

En tant que partenaire financier, le Département devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet, notamment lors de la pose de la première pierre ou lors de l'inauguration.

L'apposition d'une plaque mentionnant le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés et sur les engins (camions, déneigeuses, tracteurs) subventionnés.

Ces obligations de la Collectivité en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.)

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

Article 8 : Contrôle financier

La Collectivité s'oblige à accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

A ce titre, la Collectivité s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et, d'autre part, à laisser libre accès aux investissements réalisés, objet de la présente convention.

Article 9 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier, qu'elle a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle, avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera la Collectivité pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Département, au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Article 10 :Date d'effet, durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente ayant attribué la présente subvention.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2 .

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les quatre ans suivant la date de la décision d'attribution entraînera de fait la caducité du solde restant dû.

A l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, et aux obligations de la Collectivité en matière de communication, qui perdurent après le terme contractuel, la convention a pour terme la date du dernier paiement du Département.

Article 11 :Responsabilité – Assurances

Les investissements, objets de la présente convention réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

Article 12 :Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

le 16 novembre 2023

Pour LA COLLECTIVITE
Le Maire

Jean-Paul BILLES

Pour LE DEPARTEMENT
La Présidente,



Hermeline MALHERBE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC **ENTRE LE SMTBV, LA COMMUNE ET L'ECURIE « L'As de Trèfle »**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de l'écurie « *L'As de Trèfle* » dont le siège social est situé « La Branca Del Mas » - à Pézilla-la-Rivière pour l'utilisation du bassin de rétention en vue d'un événement sportif équestre les 18 et 19 mai prochains.

Pour la 2^{ème} année consécutive, cette écurie organise une compétition de TREC (Technique de Randonnée Equestre en Compétition), discipline faisant partie de la Fédération française d'équitation. Cette compétition fera partie du circuit championnat départemental et sera présentée en tant que finale départementale – Des épreuves de niveau Amateur (plus haut niveau actuel dans cette discipline) seront également organisées – De ce fait, cette compétition constituera une étape de la Coupe de France TREC.

Cette discipline comportera 3 épreuves :

Le POR (Parcours d'Orientation et de Régularité), qui consiste à réaliser un parcours à cheval donné au préalable sur une carte Ign à l'échelle 1/25000 en respectant une vitesse donnée, sans faire d'erreur de tracé et en trouvant toutes les balises et points de contrôles cachés. Il se déroulera le samedi 18 Mai, au départ de l'écurie et empruntera les chemins et sentiers des communes de Pézilla et Corneilla la rivière en direction de Força Réal. Les départs seront différés tout au long de la journée.

La MA (Maîtrise des Allures) qui se déroule sur une ligne droite de 100 à 150 m de long et qui consiste à vérifier le bon contrôle du cheval par le cavalier au pas et au galop.

Le PTV (Parcours en Terrain Varié) qui est un parcours à la fois de maniabilité, d'obstacles et d'embûches très spectaculaire et agréable à regarder même pour un novice, permettant de mettre en avant la complicité du couple cavalier-cheval.

Ce sont sur ces deux dernières épreuves qui se dérouleront le dimanche 19 mai que l'autorisation d'utiliser le bassin de rétention est sollicitée. Pour réaliser des parcours de qualité il est nécessaire de pouvoir disposer d'un terrain à proximité du lieu d'accueil qu'est l'écurie mais surtout d'un grand espace, propre, avec du dénivelé naturel pour répondre aux exigences de la discipline.

Le bassin de rétention est la propriété de Perpignan Méditerranée Métropole CU (PMMCU) mais le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV) agit en tant que gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été rédigée et est à signer entre le SMTBV, la Commune, qui intervient en qualité de partenaire, et le bénéficiaire de l'autorisation.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur la signature de cette convention.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée à passer entre le SMTBV, la Commune et l'Ecurie « *L'As de Trèfle* »

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Convention d'occupation temporaire du domaine public entre le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, la commune de Pézilla-la-Rivière et l'Ecurie l'As de Trèfle

La présente convention est conclue en application des articles L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés ;

- Le syndicat mixte de la Têt - bassin versant, ci-après désigné par le sigle "SMTBV" et comme "**Gestionnaire**", représenté par son président, monsieur Pierre PARRAT, dûment habilité par délibération 2020/43 du comité syndical en date du 22.09.20. Siège social : 3 rue EDMOND BARTISSOL 66000 Perpignan,
- La commune de Pézilla-la-Rivière, ci-après désignée comme "**Partenaire**" représentée par son maire monsieur Jean Paul BILLES dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou, 66 370 Pézilla-la-rivière,
- L'écurie l'As de Trèfle, dont le siège social est situé à l'adresse : La Brangua Del Mas 66370 Pézilla-la-rivière et dont le numéro SIRET est le 3385861900042 par Laetitia AUDEMARD, dûment habilité(e), ci-après désignée le "**Bénéficiaire**",

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le bien ci-après dénommé le "terrain" (constitué d'un ensemble de parcelles juxtaposées localisées et identifiées sur le plan joint en annexe) afin de lui permettre l'organisation d'un événement sportif équestre.

Cet évènement, concerne l'organisation par l'Ecurie l'As de Trèfle d'une compétition de TREC (Technique de Randonnée Equestre en Compétition), discipline faisant partie de la Fédération française d'équitation. La compétition aura lieu le week-end du 18 et 19 mai 2024.

Article 2 - Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public et régie par les règles du droit administratif et le Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que le Code général des collectivités territoriales. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

La présente convention est consentie à titre personnel.

Les droits conférés par la présente convention ne peuvent être cédés ou simple mis à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Article 3 - Propriété des terrains

Les parcelles constituant le terrain sont propriété(s) de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (PMMCU) dont le siège social est situé 11 Boulevard Saint-Assiscle - BP 20641 66006 Perpignan Cedex. Le SMTBV agit en tant que Gestionnaire et se substitue à PMMCU dans le cadre de l'exercice des compétences GEMAPI qui lui ont été transférées et qui s'appliquent au terrain mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition

L'objet de la mise à disposition comprend le terrain constitué par les parcelles cadastrées en annexe 1. Le terrain est non viabilisé et aménagé en qualité de bassin d'orage (ou bassin de rétention hydraulique), dont le fonctionnement et les aménagements ne peuvent être modifiables ou modifiés par le fait de la présente convention. En conséquence, le Bénéficiaire disposera du Terrain dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature, même cachés, comme aussi sans aucune garantie de quelque ordre que ce soit quant à la contenance indiquée et à la désignation qui en a été faite ci-dessus. Il fera son affaire personnelle et sans recours contre le Gestionnaire des servitudes de toute nature pouvant grever le terrain sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

Article 5 - Activité autorisée

La convention est consentie à l'exclusion de toute autre activité (en lien avec l'événement sportif équestre) ou de tout autre lieu.

Article 6 - Modalités d'exploitation

Le Bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le terrain et biens mis à disposition par la présente convention.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations (impérativement éphémères) dont il a la garde.

Le Bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité auprès des services compétents. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale. L'implantation et l'exploitation de la zone autorisée pour l'événement sportif équestre devra par ailleurs être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique.

- Stationnement : les organisateurs prévoient, sous leur responsabilité et sous couvert des autorisations nécessaires, hors du terrain, les modalités d'accès du public et zones de stationnement en nombre suffisant et s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour interdire le stationnement sauvage aux abords du site.
- Installation et travaux : le Bénéficiaire est autorisé par le Gestionnaire à délimiter les zones à l'aide de rues balises et/ou clôtures démontables. Aucun travaux ni aucune modification de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur les biens mis à disposition.

Le Bénéficiaire s'engage au strict respect de la législation relevant de son activité et notamment en ce qu'elle est fixée par les dispositions du code du sport

Article 7 - Droits et obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à :

- Disposer des autorisations des autorités compétentes pour exercer son activité
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et propreté, le terrain à disposition
- Remplacer à l'identique ce qui pourrait être détérioré
- Occuper le Terrain mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière

Dans tous les cas l'activité du Gestionnaire demeure prioritaire sur celle du Bénéficiaire.

Article 8 - Charges et conditions

Le Bénéficiaire devra scrupuleusement respecter le Règlement d'Aménagement du terrain et les consignes du Gestionnaire. En outre, la présente Convention est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales, soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les

présentes conditions. Notamment, le Bénéficiaire devra se conformer aux lois et règlements fixant les conditions d'exercice de la profession.

Le Bénéficiaire devra souffrir sans indemnité d'aucune sorte de toute suspension des droits qu'il tient des présentes dans les cas suivants :

- Motifs d'intérêt général ou d'ordre public
- Cas de force majeure
- Epiphénomène climatique classé catastrophe naturelle rendant le terrain le terrain indisponible pour nécessité de reprise par le Gestionnaire pour la mise en œuvre de ses compétences dans des conditions interdisant l'emploi du terrain par le Bénéficiaire pour ses propres besoins

Le Bénéficiaire s'engage, sauf pour les besoins techniques de son activité ou pour des besoins de secours, à ne faire stationner sur le terrain aucun véhicule. Pour le bon déroulement de l'activité du Bénéficiaire objet de la présente convention, la commune de Pézilla-La-Rivière (Partenaire) laisse à la libre utilisation du Bénéficiaire le parking de la halle des sports qu'il s'engage à utiliser autant que besoin pour lui-même, ses préposés ou sa clientèle.

Comme tout utilisateur du domaine public communal affecté à l'usage direct du public, en cas de détérioration constatée, le Bénéficiaire devra en répondre devant la Commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise en état des biens endommagés.

Article 9 - Obligations relatives aux règles environnementales

Le Bénéficiaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière d'environnement. En cas de pollution accidentelle, le Bénéficiaire devra alerter le service compétent de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires.

Article 10 - Responsabilités, dommages

Le Bénéficiaire est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la charge et liés à son activité, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'activité du Bénéficiaire conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels de toute nature,
- aux personnes physiques notamment les usagers public

Le Gestionnaire, le propriétaire et le Partenaire, sont dégagés de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur les biens mis à disposition du domaine public autorisé ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire. Le Bénéficiaire s'oblige à relever le SMTBV, de toute condamnation ou incident qui pourrait être prononcés ou survenir contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe. Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Gestionnaire, propriétaire et Partenaires ne puissent être inquiétés ou recherchés, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui ou des appareils lui appartenant lors de l'utilisation du terrain. Tous dommages causés par le

Bénéficiaire, doivent immédiatement être signalés au Gestionnaire et les réparations (remise en état) sont à charge plein et entière du Bénéficiaire.

Article 11 - Informations réciproques, accords préalables

Les signataires s'engagent à s'informer mutuellement de toute anomalie relevée par l'une ou l'autre partie. *Le téléphone d'astreinte du Gestionnaire (H24/7) est le 06 75 09 85 91.*

Article 12 - Obligations, sûreté, sécurité et suspension temporaire d'activité

12.1 - Responsable sûreté

Le Bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de son entité, une personne dénommée correspondant Sûreté sécurité. En outre, en fonction de la pluviométrie précédant les jours d'activité prévus, le Bénéficiaire devra impérativement s'assurer de la praticabilité du terrain pour l'exercice de son activité. Cette vérification n'engage que la seule et unique responsabilité du Bénéficiaire.

12.2 - Suspension temporaire d'activité

Le terrain étant rattaché à un ouvrage de protection contre les inondations et faisant l'objet d'un plan de gestion et d'entretien (visites de sécurité, consignes en crue ../..) le Gestionnaire peut être amené à suspendre temporairement la mise à disposition du terrain auprès du Bénéficiaire afin de garantir ses missions (prioritaires sur celles du Bénéficiaire) et la principale affectation fonctionnelle du terrain. Le cas échéant, le Gestionnaire s'engage à communiquer (téléphone + mail) auprès du Bénéficiaire le plus en amont possible et au moins dans un délai de 2 jours avant, sauf cas urgents ou exceptionnels, la suspension temporaire de la mise à disposition. De la même manière, le Gestionnaire pourra suspendre l'activité du Bénéficiaire si des conditions pluviométriques génèrent ou ont généré une incompatibilité d'usage avec la mise à disposition.

Article 13 - Entretien

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir le Terrain en parfait état d'entretien et de propreté. Le Gestionnaire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien, nettoyage ou réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation ou l'usage normal et conforme des lieux. Le Gestionnaire se réserve le droit de faire visiter à tout moment, par ses agents, ledit terrain et d'effectuer des travaux de remise en état.

Article 14 - Redevance

La mise à disposition est gratuite. Il n'y a pas de contrepartie du droit d'occupation présentement accordé des terrains.

Le Bénéficiaire mentionnera le soutien du Gestionnaire (SMTBV), du propriétaire (PMMCU) et du Partenaire (commune de Pézilla), dans ses communications ou site internet.

Article 15 - Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le Bénéficiaire devra, à ses seuls frais, pendant toute la durée de la Convention, être Bénéficiaire de toutes les assurances nécessaires responsabilité professionnelle et civile générale à l'égard notamment des tiers devant notamment garantir les dommages corporels et matériels et les recours des voisins et des tiers, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables. Le Bénéficiaire s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au Gestionnaire, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Le Bénéficiaire devra déclarer immédiatement à l'assureur, d'une part, au Gestionnaire, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le Bénéficiaire devra pourvoir fournir au Gestionnaire et Partenaire, à la signature de la présente convention, une ou plusieurs attestations d'assurance le garantissant contre les conséquences pouvant lui incomber.

Article 16 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Gestionnaire : SMTBV, 3 rue Edmond Bartissol – 66000, Perpignan
- Pour le Bénéficiaire : Écurie l'As de Trèfle, La Branqua Del Mas – 66370, Pézilla-la-Rivière
- Pour le Partenaire : Hôtel de ville, 31 bis, avenue du Canigou – 66 370, Pézilla-la-Rivière

Article 17 - Durée de la présente convention

La mise à disposition est effective du lundi 13 mai au mercredi 22 mai 2024. En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 18 - Conditions de résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV ou la commune de Pézilla-la-Rivière en cas de manquement du Bénéficiaire aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception (RAR), restée sans effet pendant huit jours à réception de la demande. La présente convention pourra être résiliée par le SMTBV pour motif d'intérêt général, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif. A compter de la date d'effet de la résiliation, le Bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public du SMTBV et de la remettre en l'état initial.

Article 19 - Avenant à la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant, soumis à validation et signature attestée et concordante de chacune des (3) parties.

Article 20 - État des lieux et remise en état

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations (éphémères) qu'il aurait éventuellement installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut de désinstallation, le Gestionnaire, utilisera

toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations. En cas de défaillance de la part du Bénéficiaire et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le syndicat se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 21 - Juridiction compétente

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

Article 22 - ANNEXES

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la présente Convention et forment avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties :

- Plan de situation du terrain mis à disposition par le gestionnaire
- Plans de circulation et du parcours
- Attestation d'assurance (responsabilité civile de l'entreprise)
- Attestation d'adhésion à la FFE

Fait à Perpignan, en trois (3) exemplaires originaux

Pour le SMTBV
(Gestionnaire),
Le président

Pour la commune de Pézilla
la Rivière (Partenaire),
Le maire

Pour L'Ecurie l'As de Trèfle
(Bénéficiaire),
La gérante

Pierre PARRAT

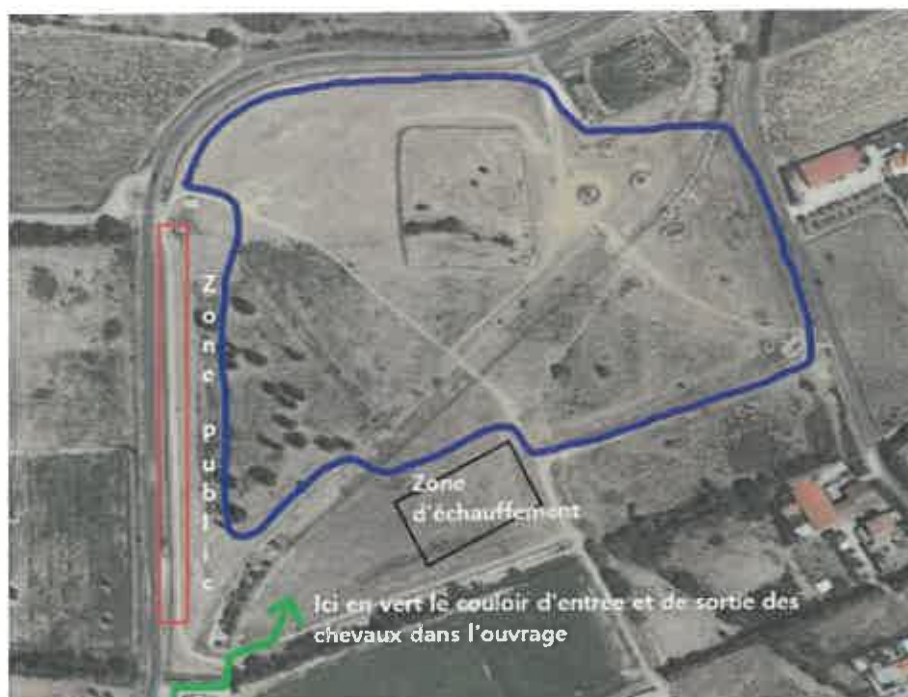
Jean Paul BILLES

Mme Laetita AUDEMARD

Annexe n°1 : Plan de situation du terrain mis à disposition par le gestionnaire



Annexe n°2 : Plans de circulation et du parcours



Annexe n°3 : Attestation d'assurance

GAN ASSURANCES
Direction Agricole
West Park 5
7-9 Boulevard des Bouvets
92 000 NANTERRE

ATTESTATION ASSURANCE **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE**

La Société GAN ASSURANCES, dont le Siège Social est situé au 8-10, rue d'Astorg 75383 PARIS CEDEX 08, certifie que **AUDEMARO Laetitia**, est titulaire d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile « **EQUI GAN** » N° **30935668 2002** souscrit auprès de l'agence AGEN PREFECTURE.

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions des articles L.321-7 et D.321-4 du code du sport, et garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité qu'elle peut encourir dans l'exercice de ses activités professionnelles équestres.

❖ Période de validité : du **24/02/2023** au **01/06/2024**

❖ Activités déclarées :

PENSION D'EQUIDES – MONITEUR D'EQUITATION – CAVALIER PROFESSIONNEL

❖ Organisateur de Manifestation équestre, avec un maximum de 1 événement par an

❖ Pour un cheptel total de **19** chevaux confiés et **8** chevaux en propre

❖ Montant des garanties et des franchises par sinistre :

Garantie	Montant	Franchise
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 €	300 € sur tous les dommages autres que corporels
- dont dommages matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 €	
- dont faute inexcusable	1 500 000 € (par année d'assurance)	
Dommmages aux chevaux confiés	100 000 €/an et 10 000 €/cheval	600 €

La présente « Attestation » n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. Elle ne peut en aucun cas engager l'Assureur au-delà des limites des clauses, franchises, exclusions et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Nanterre, le 02/01/2024

L'assureur,
Par délégation

Cabinet GAN MARRAUD CEDRIC
870 Avenue JEAN BRU – BP 70357
47 008 AGEN CEDEX
Tel: 05.53.47.31.36
agen-prefecture@gan.fr
RCS : 526308421 – Orias : 11 859 371

Annexe 4 : Attestation d'adhésion à la FFE



Lamotte, le 02/01/2024

**LAETITIA AUDEMARD
ECURIE L AS DE TREFLE
8 IMPASSE DES GRIVES
66370 PEZILLA LA RIVIERE**

ATTESTATION D'ADHÉSION FFE 2024

Nous attestons que l'établissement équestre ECURIE L AS DE TREFLE dont l'adresse est LA BRANQUA DEL MAS 66370 PEZILLA LA RIVIERE et dont le numéro SIRET est le 53385861900042, est adhérent à la FFE pour le millésime 2024 depuis le 11/10/2023 sous le numéro 6637001.

Le titulaire de la licence dirigeant est LAETITIA AUDEMARD.

Pour faire valoir ce que de droit.

President

CONVENTION DE PRESTATIONS
INTERVENTIONS DE CATALAN A L'ECOLE MATERNELLE
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Dans le cadre de la sensibilisation et apprentissage de la langue catalane auprès des élèves des écoles, L'APLEC (Association Pour l'Enseignement du Catalan) dont le siège social est à Perpignan, intervient depuis plusieurs années à l'école maternelle « Marie Mellies ».

Trois heures de cours sont dispensées par semaine de classe. Le coût horaire n'a pas été augmenté – Il est toujours de 35 €.

La participation de la commune représente 50 % du coût, soit 17.50 €/Heure.

Le SIOCCAT (Syndicat Intercommunal pour la Promotion des langues Occitane et Catalane) s'engage à rembourser 50 % du coût incombant à la commune.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette convention de prestations pour la période de septembre 2023 à juillet 2024.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée à passer pour l'année scolaire 2023-2024 entre la Commune et l'association APLEC à Perpignan pour les cours de langue catalane à raison de 3h/semaine à l'école maternelle

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

CONVENTION

ENTRE:

⇒ La Commune de Pesillà de la Ribera, représentée par Monsieur Jean-Paul Billès, Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

ET

⇒ L'Association APLEC, dont le siège social est Casa dels Països Catalans - Université, à Perpignan, représentée par Monsieur Alà Baylac Ferrer, Président

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objet : L'APLEC, dans le cadre de la sensibilisation et apprentissage de la langue catalane, dispensera des cours de langue catalane auprès des élèves de l'école de Pesillà de la Ribera.

ARTICLE 2

Conditions d'exécution de la mission :

L'APLEC assure le recrutement de l'intervenant principalement parmi les étudiants de catalan de l'Université de Perpinyà ou diplômés de catalan aux compétences linguistiques et culturelles contrôlées.

L'APLEC assure parallèlement des journées de formation, obligatoires et rémunérées, pour les intervenants. Le coût de cette formation sera réparti entre toutes les communes participant au programme "Alberes", au prorata du nombre d'heures réellement effectuées durant l'année scolaire 2023-2024.

3 heures de cours seront dispensées par semaine de classe.

ARTICLE 3

Durée de la mission : La mission débutera après signature et transmission de la présente convention à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, et s'achèvera à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 4

Participation de la commune de Pesillà de la Ribera : 50 % du coût correspondant aux heures dispensées pour la période de septembre 2023 à juillet 2024. Le coût horaire est de 35 € par heure.

ARTICLE 5

Les versements seront effectués au compte FR76 1660 7000 1938 1211 4814 879, ouvert par l'APLEC auprès de la Banque Populaire, Agence du Moulin à Vent à Perpignan.

ARTICLE 6

Cas de force majeure : Si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de cas de force majeure ou de cas fortuit, chacune des parties sera relevée de ses obligations. Les parties se mettraient alors d'accord pour le règlement des prestations déjà fournies au prorata des heures d'enseignement effectuées.

ARTICLE 7

Modification : Après accord des parties, les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant écrit et signé.

Fait à Perpignan, le

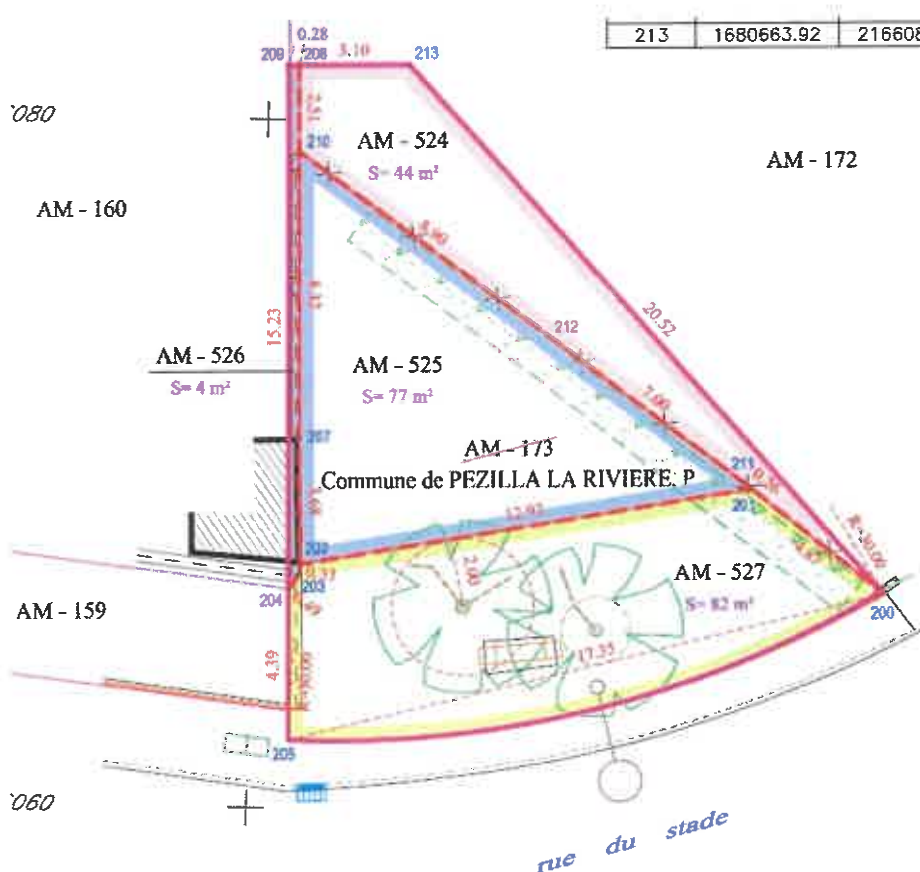
Le Président
de l'APLEC



Le Maire
de la Municipalité

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire précise qu'un projet de découpage parcellaire a été effectué par M. ROMERO Jean-Pierre, géomètre expert à Perpignan (66000), et validé par les 2 riverains :



- Les parcelles AM 525 et 526 seraient vendues à M. et Mme SARRAHY Daniel et Nathalie, demeurant 2 Impasse des Vergers à PEZILLA LA RIVIERE (66370), propriétaires de la parcelle AM 160

- La parcelle AM 524 serait vendue Mme SOULE Christine, demeurant 4 rue de la Cloche d'Or à PERPIGNAN (66000) et Mme SOULE Nadine, demeurant 77 chemin des Trascamps à PUJAUT (30131), propriétaires de la parcelle AM 172
- La parcelle AM 527 resterait propriété communale.

M. le Maire fait part de l'estimation du service France Domaine en date du 29 juin 2023 à 55€/m² et demande à l'assemblée de se prononcer sur ces cessions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSIDERANT que cette parcelle constitue un délaissé routier ;

► **DECIDE** de céder :

- Les parcelles AM 525 et 526 (soit 81 m²) au prix de 55 €/m² à M. et Mme SARRAHY Daniel et Nathalie, demeurant 2 Impasse des Vergers à PEZILLA LA RIVIERE (66370), propriétaires de la parcelle AM 160, soit un montant de 4 455 €.
- La parcelle AM 524 (soit 44 m²) au prix de 55 €/m² à Mme SOULE Christine, demeurant 4 rue de la Cloche d'Or à PERPIGNAN (66000) et Mme SOULE Nadine, demeurant 77 chemin des Trascamps à PUJAUT (30131), propriétaires de la parcelle AM 172, soit un montant de 2 420 €.

► **DESIGNE** Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, Notaire associé à MILLAS -66170- pour la passation des actes notariés ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces et actes relatifs à ces cessions.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal afin de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet pour la nomination par avancement de grade de Mme PARRAMON Marie-Ange prévue au 01/06/2024.
- 2 postes d'adjoint d'animation sur un temps de travail de 20/35^{ème} en emploi contractuel afin de régulariser la situation de deux agents du service périscolaire, initialement recrutés sur le grade d'adjoint (Mme Axelle BELAVIC et M. Quentin ROBERGE)
- 1 poste d'agent technique territorial en emploi contractuel sur un temps de travail de 30/35^{ème} pour mettre en adéquation le temps de travail et le contrat d'un agent recruté initialement sur le grade d'adjoint technique à 20h. (Mme Julie BIERNE).

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur les changements proposés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Emploi Fonctionnel Temps Complet 35/35ème

Directeur Général des Services

1 (Pourvu : 1)

Personnel Permanent à Temps Complet 35/35ème

Attaché Principal	1 (Pourvu : 1)
Attaché	2 (Pourvu : 0)
Secrétaire de Mairie	1 (Pourvu : 0)
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe (par avancement de grade)	1 (Pourvu : 1)
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (par avancement de grade)	2 (Pourvu : 1)
Rédacteur	2 (Pourvu : 0)
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe (par avancement de grade)	3 (Pourvu : 3)
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	4 (Pourvu : 1)
Adjoint Administratif	3 (Pourvu : 2)

Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe	1 (Pourvu : 0)
Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	2 (Pourvu : 0)
Adjoint d'Animation	2 (Pourvu : 1)

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 (Pourvu : 1)
Adjoint du patrimoine	1 (Pourvu : 0)

Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2 ^{ème} C (par avancement de grade)	1 (Pourvu : 1)
Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	2 (Pourvu : 0)
Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	1 (Pourvu : 0)
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	2 (Pourvu : 0)

Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	2 (Pourvu : 2)
Brigadier de Police Municipale	1 (Pourvu : 0)
Gardien de Police Municipale	1 (Pourvu : 0)

Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1 (Pourvu : 0)
Technicien	1 (Pourvu : 0)
Agent de Maîtrise Principal (par avancement de grade)	5 (Pourvu : 5)
Agent de Maîtrise	2 (Pourvu : 0)
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe (par avancement de grade)	3 (Pourvu : 2)
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	8 (Pourvu : 4)
Adjoint Technique	5 (Pourvu : 5)

Personnel Permanent à Temps Non Complet

Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à 32/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint du patrimoine à 28/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint de Maîtrise 30/35 ^{ème} (promotion interne)	1 (Pourvu : 1)
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe 30/35 ^{ème} (par avancement de grade)	1 (Pourvu : 0)
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe à 30/35 ^{ème}	2 (Pourvu : 1)
Adjoint Technique à 20/35 ^{ème}	2 (Pourvu : 0)

Personnel Contractuel à Temps Complet 35/35^{ème}

Rédacteur	2 (Pourvu : 0)
Adjoint technique	2 (Pourvu : 1)
Adjoint d'animation	1 (Pourvu : 0)

Personnel Contractuel à Temps Non Complet

Adjoint technique à 6/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
---	----------------

Adjoint technique à 8/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint technique à 17,5/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint technique à 18/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 1)
Adjoint technique à 20/35 ^{ème}	8 (Pourvu : 5)
Adjoint technique à 25/35 ^{ème}	2 (Pourvu : 0)
Adjoint technique à 26/35 ^{ème}	1 (Pourvu : 0)
Adjoint technique à 30/35^{ème}	2 (Pourvu : 0)
Adjoint d'Animation à 25/35 ^{ème}	4 (Pourvu : 4)
Adjoint d'Animation à 20/35^{ème}	5 (Pourvu : 3)

Personnel occasionnel / saisonniers à Temps Complet 35/35^{ème}

Adjoint Technique	6 (Pourvu : 4)
Adjoint Administratif	1 (Pourvu : 0)
Adjoint d'Animation	3 (Pourvu : 2)

DIA

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

- Maison – AD n° 53
- AK n°35 et AK n° 20 (bâti)
- Maison 13 route d'Estagel – AL n°412
- Cession espaces communs SAS Juanchich à ASL Les Colomines
- Maison 7 Rue Anglade d'Oms – AL n° 197
- Maison 104 Av du Canigou - AH n°300
- Maison 22 rue Sarda Garriga – AM n° 88
- Maison 109 Av du Canigou - AD - n° 91
- Maison 15 Rue des Cerisiers - AH n° 409
- Cession terrain Commune Carrero - AK n° 625

Pas de droit de préemption envisagé sur ces biens.

- **Terrain Camps dels Castanyers - AH n° 22**
 - **Maison rue des Aires – AK n° 124**
- ces 2 derniers dossiers seront revus au prochain conseil -**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

La secrétaire de séance,

Laurence BARBERA




Le Maire,

Jean-Paul BILLES



